

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Pancher, M. Castellani, M. Clément, Mme De Temmerman,
Mme Dubié, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* AA Le début de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Il assure l'égalité de traitement, notamment entre les éditeurs et les distributeurs ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence, la diversité des éditeurs et des distributeurs de services et l'établissement de relations techniques, financières et commerciales équitables, raisonnables et non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le champ des missions de la future ARCOM pour élargir ses compétences à tous les enjeux de distribution de services de télévision. En particulier :

- il précise le champ d'application du principe de l'égalité de traitement et lui donne un objet concret par l'ajout du membre de phrase « notamment entre les éditeurs et les distributeurs » ;
- il vise à défendre le pluralisme en garantissant la diversité des opérateurs, qui désignent à la fois les éditeurs de services et les distributeurs au sens de l'article 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. A cet égard, il convient de souligner que dans sa décision n° 2012-399 du 22 mai 2012 relative à un différend opposant les sociétés Parabole Réunion et Equidia, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait considéré que la qualité et la diversité des distributeurs était une garantie du

pluralisme à l'égal de la qualité et de la diversité des programmes. Le présent amendement a pour objet d'inscrire cette garantie dans la loi.

- il vise en outre à donner au principe de neutralité technologique déjà reconnu par la loi une portée juridique précise en stipulant ses conditions de mise en œuvre dans les relations entre éditeurs et distributeurs sous le contrôle de l'ARCOM.

- il renforce le pouvoir de régulation de l'ARCOM, à qui l'ensemble de ces missions (assurer l'égalité de traitement, garantir la diversité des opérateurs, faire respecter les principes de pluralisme et de neutralité technologique) sont confiées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Pancher, M. Castellani, M. Clément, Mme De Temmerman,
Mme Dubié, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* A La dernière phrase du même deuxième alinéa est complétée par les mots : « ; il veille au développement et à la compétitivité des éditeurs et distributeurs de services audiovisuels relevant de la compétence de la France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient soutenir le développement des usages numériques par l'ARCOM en rappelant les rôles respectifs des éditeurs et des distributeurs dans l'écosystème audiovisuel.

C'est pourquoi le présent amendement permet de réaffirmer la place des éditeurs et des distributeurs de services dans un écosystème très concurrentiel où la liberté contractuelle doit primer. La procédure de règlement des différends ainsi que la mission de conciliation nouvellement créée permettra utilement de porter à la connaissance de l'ARCOM des difficultés dans les négociations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 85

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Pancher, M. Castellani, M. Clément, Mme De Temmerman,
Mme Dubié, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, Mme Pinel et M. Simian

ARTICLE 17 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complétée par les mots : « , un de ces services étant, entre six heures et vingt heures, exclusivement consacré à des programmes destinés à la jeunesse diffusés dans les conditions définies au VI *bis* de l'article 53 de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article introduit au Sénat, et supprimé par notre commission, relatif à l'existence d'une chaîne jeunesse sur l'audiovisuel public.

En effet, notre groupe s'est particulièrement mobilisé pour s'opposer à la suppression annoncée de France 4. La décision d'une bascule vers le tout-numérique de France 4 avait été brutale et faisait craindre des conséquences non négligeables sur toute une filière d'excellence et d'avenir, celle de l'animation française, forte de près de 8 000 salariés, d'emplois d'avenir pour des jeunes venant de tous les horizons et de tous les territoires, de performances exceptionnelles à l'exportation.

Cette décision n'était pas compréhensible, dans un contexte de rachat de Gulli (principale chaîne privée concurrente) par M6, et du renforcement des plateformes numériques (Disney, Pixar, Fox, Netflix).

C'est finalement à la faveur de la crise sanitaire que le Président de la République a décidé et annoncé le maintien de la chaîne. En commission, la Ministre a affirmé que le décret modifiant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions afin de maintenir la

diffusion de France 4 au-delà du 20 août 2021, interviendrait début juillet. C'est une décision dont nous pouvons nous réjouir.

Néanmoins, il nous paraît essentiel de porter au niveau législatif la garantie d'une chaîne jeunesse. En effet, cette prérogative étant uniquement réglementaire à l'heure actuelle, rien ne nous garantit qu'un nouveau décret ne reviendra pas plus tard sur le maintien de la chaîne jeunesse, ou d'une autre chaîne. Le Parlement doit pourtant aussi être le lieu où la stratégie de l'audiovisuel public est débattue, et ces questions ne peuvent uniquement se traiter par voie réglementaire.